Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 236 244 du 29 mai 2020**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LARDINOIS**
**Avenue des Gaulois 15/11**
**1040 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2019 avec la référence 83943.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 18 mai 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. Faits

1. Le 13 mai 1993, les parents du requérant ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 16 septembre 1997, le requérant a obtenu le statut de réfugié en suivant celui de ses parents.

2. Le 30 mars 2018, le secrétaire d'état à l'asile et à la migration a demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de réfugié au requérant en application de l'article 49, § 2, alinéa 2 et 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 28 mai 2019, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui abroge le statut de réfugié du requérant, après avoir constaté qu'il a cessé d'être un réfugié. Elle considère, en

effet, que les circonstances à la suite desquelles le requérant a été reconnu comme réfugié ont cessé d'exister et que ce changement est suffisamment significatif et non provisoire pour que sa crainte ne puisse plus être considérée comme fondée. Elle estime, en substance, que plus rien ne permet de considérer qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte avec raison d'être persécuté dès lors que depuis le « décès de l'ex-Président Mobutu en septembre 1997, toutes les procédures se sont éteintes en RDC ». Elle ajoute que le requérant ne fait état d'aucune crainte précise et probante en cas de retour en RDC, qu'il ignore ce qu'il en est de la situation de son père - par le biais duquel il a obtenu le statut de réfugié - depuis 1997, ni même si les membres de sa famille sont retournés au pays depuis lors.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil « à titre principal, de réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du28/05/l9, à lui notifié le 31/05/19 et lui abrogeant son statut de réfugié en vertu de l'article 55/3 de la loi du 15/12/80 » et « à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 28/05/19, à lui notifiée le 3l/05/l9, au motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

5. Dans ce qu'elle intitule « premier moyen », la partie requérante fait valoir que « l'Office des étrangers a sollicité l'abrogation [de son] statut de réfugié […] sur base de l'article 49§2, al.2 et de l'article 55/3/1, §1 ». Elle précise que le requérant «  a été condamné le 22/03/2004 », que « [c]ette condamnation remonte à 15 ans » et qu'il « n'a plus été condamné postérieurement […] a refait sa vie ». Elle estime que « [l]e CGRA a donc constaté qu'à l'évidence il n'existait pas de motifs raisonnables de [le] considérer […] comme un danger pour la sécurité nationale ».

III.2. Appréciation

6. Pour être recevable, un moyen doit contenir une indication de la règle de droit dont la violation est alléguée. Or, il est impossible de comprendre à la lecture du moyen quelle est la règle de droit qui aurait, selon la partie requérante, été violée ni même si elle estime qu'une règle de droit l'aurait été.
La note de plaidoirie, qui se limite à reprendre quasiment mot à mot le contenu de la requête ne permet pas davantage de comprendre quelle est la critique qui est adressée à la décision attaquée dans ce moyen.

Un tel moyen est irrecevable.

IV. Second moyen

IV. 1. Thèse de la partie requérante

7. Dans son deuxième moyen, la partie requérante n'indique pas non plus clairement quelle est la règle de droit dont elle invoque la violation. Il peut toutefois se comprendre d'une lecture bienveillante de la requête qu'est invoquée la violation des articles 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de proportionnalité.

8. La partie requérante explique que « [p]our justifier sa décision d'abrogation […] le CGRA se fonde sur l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle lui reproche de ne pas avoir fait référence, « ni dans la convocation, ni lors de l'audition […] à la possibilité d'abrogation du statut de réfugié » sur la base de cet article. Elle déplore que, « [l]ors de l'audition, le CGRA s'est essentiellement enquis de vérifier s'il existait des motifs raisonnables de [le] considérer […] comme un danger pour la sécurité nationale » et que ce n'est qu' « [à] la fin de l'audition [qu']il [lui] a été posé […] la question rituelle de sa crainte en cas de retour au Congo ». Elle considère, dès lors, que la décision de la partie défenderesse « est injustifiée, disproportionnée et qu'elle viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

9. Elle ajoute que le requérant invoque également « une crainte de persécution au motif que [son] père […] est originaire de Goma et d'ascendance rwandaise ». Partant, le requérant estime que « si [s]es origines ethniques […] devait être découvertes il serait clairement menacé en cas d'effervescence en

RDC », ce que « [l]e CGRA n'a pas pris […] en considération ». Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante insiste sur «[l]es tensions persistantes dans la région des Grands Lacs et [le] tribalisme qui reste malheureusement toujours rampant en RDC ».

Enfin, le requérant rappelle avoir été reconnu réfugié « il y a près de 22 ans », avoir « toujours vécu en Belgique » et y avoir « toutes ses attaches », ce que la partie défenderesse ne conteste pas. Aussi considère-t-il que « [l]a décision du CGRA viole l'article 8 » précité, « ainsi que le principe de proportionnalité dès lors qu'elle porte atteinte au respect de [s]a vie privée ».

III.2 Appréciation

10. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

11. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *[u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève* ». L'article 1, C, 1 à 5, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, prévoit que :

« *Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :*

1. *Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
2. *Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou*
3. *Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou*
4. *Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou*
5. *Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1er de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;* […] »

12. Par ailleurs, l'article 57/6/4 dispose comme suit :

« *§ 1er. Lorsque des éléments ou des faits nouveaux apparaissent indiquant qu'il y a lieu de réexaminer la validité du statut de la protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine si la protection internationale d'une personne peut être retirée ou abrogée.*

*§ 2. Le Commissaire général donne la possibilité à l'intéressé de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu de maintenir son statut de réfugié ou de protection subsidiaire.* »

13. Il découle de ces dispositions que le Commissaire général est notamment compétent pour abroger le statut d'un réfugié reconnu lorsque celui-ci a cessé d'être un réfugié. Autrement dit, lorsqu'une personne cesse de posséder la qualité de réfugié pour l'un des motifs visés à l'article 1er, section C, de la Convention de Genève, le Commissaire général est compétent pour abroger le statut qui s'attache à cette qualité. Il convient toutefois qu'il offre à la personne concernée la possibilité de présenter au cours d'un entretien personnel les motifs pour lesquels il y a lieu, selon elle, de maintenir son statut de réfugié

14. En l'occurrence, le requérant a été invité à s'expliquer à ce sujet. Le fait que la convocation qui lui a été adressée mentionnait l'article 55/3/1 et non l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 comme base envisagée du retrait ou de l'abrogation ne modifie pas ce constat. En effet, le principe même de l'entretien personnel est de permettre au Commissaire général de statuer en connaissance de cause et, partant, de prendre en considération au moment de sa décision des éléments apparus lors de cet entretien, pour autant que l'intéressé ait pu faire valoir les arguments plaidant pour le maintien de son statut. Or, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a été invité durant son entretien personnel à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

15. En toute hypothèse, à supposer même qu'une irrégularité ait été commise dans la formulation de la convocation, la partie requérante est en défaut d'exposer en quoi elle ne pourrait pas être réparée par le Conseil. En effet, le recours devant le Conseil offre au requérant l'opportunité de prendre connaissance

de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir les motifs pour lesquels il y aurait, selon lui, lieu de maintenir son statut de réfugié.

16. A cet égard le requérant ne conteste pas que les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ont cessé d'exister. Il fait cependant valoir, pour la première fois, devant le Conseil que son père est né à Goma et d'ascendance rwandaise. Il ne pourrait donc pas se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité si cette ascendance paternelle venait à être connue et en cas « d'effervescence » dans ce pays. Le motif ainsi formulé pour justifier le maintien de son statut repose sur une double supputation explicite, celle de la découverte de son ascendance alléguée et celle d'une « effervescence en RDC». A cette double supputation exprimée, s'en ajoutent, en réalité, deux autres, implicites, celle que l'effervescence déclenche des tensions ethniques contre les personnes possédant une telle ascendance et celle que ces tensions privent le requérant de toute possibilité d'avoir accès à une protection des autorités ou de s'installer en sécurité dans sa région d'origine ou dans la région où sa famille avait ou a encore sa résidence habituelle. Une telle suite de supputations ne peut pas raisonnablement constituer un motif de refuser de se réclamer de la protection de ses autorités. Elle ne peut, par conséquent, pas suffire à justifier le maintien du statut de réfugié.

17.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH au motif que le requérant est en Belgique depuis plus de vingt-deux ans, y a refait sa vie et y a toutes ses attaches, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi.

17.2. La critique de la partie requérante ne porte, en réalité, pas sur la décision attaquée mais sur les décisions subséquentes qui pourraient être prises. En effet, le seul fait de constater qu'une personne a cessé d'être un réfugié, et donc de mettre fin au statut attaché à cette qualité, n'implique pas son renvoi dans son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette décision implique uniquement pour le requérant qu'il cesse de bénéficier d'une protection internationale. Elle ne se prononce pas, et ne le pourrait d'ailleurs pas, sur les autres titres dont il entend se prévaloir pour prolonger son séjour sur le territoire belge, tels que la durée de son séjour en Belgique ou les attaches familiales et privées qu'il y a développées. Ni le principe de proportionnalité ni aucune autre règle de droit invoquée par la partie requérante ne pourraient avoir pour effet d'investir le Commissaire général ou le Conseil de la compétence de décider, en opportunité, de maintenir le statut de réfugié à un étranger dont il est, par ailleurs, constaté qu'il a cessé d'être un réfugié.

Cette critique manque en droit.

18. Le second moyen est non fondé.

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

L'abrogation du statut de réfugié du requérant est confirmée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART